

1 Cour pénale internationale

2 Chambre d'appel

3 Situation en République centrafricaine II

4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* — n° ICC-

5 01/14-01/18

6 Juge Solomy Balungi Bossa, Président

7 Arrêt — Salle d'audience n° 1

8 Vendredi 5 février 2021

9 (*L'audience est ouverte en public à 15 h 31*)

10 M^{me} L'HUISSIER : [15:31:27] L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [15:31:35] Bonjour à tous.

12 Est-ce que la greffière d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît ?

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:31:51] Merci, Madame le juge.

14 Situation en République centrafricaine II, *Le Procureur c. Alfred Rhombot Yekatom et*

15 *Patrice-Édouard Ngaïssona* ; référence de l'affaire : ICC-01/14-01/18.

16 Nous sommes en audience publique.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [15:32:14] Je m'appelle Solomy

18 Balungi Bossa. Je préside cet appel, en l'affaire *Le Procureur c. Alfred Yekatom et*

19 *Patrice-Édouard Ngaïssona*.

20 Mes collègues dans cet appel sont le juge Chile Eboe-Osuji, le juge Howard

21 Morrison, le juge Piotr Hofmański, la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza.

22 À cause des restrictions du COVID-19, cette audience se déroule de manière

23 virtuelle, moi-même et toutes les parties et participants étant présents à distance par

24 le biais du système Interactio.

25 Je voudrais, maintenant, inviter les parties à se présenter pour le procès-verbal, en

26 commençant par la Défense.

27 M^e DIMITRI (interprétation) : [15:33:08] Bonjour, Madame le Président.

28 M. Yekatom suit les débats du centre de détention, représenté par moi-même

1 Mylène Dimitri et par notre gestionnaire de dossier, M^{me} Sabine Bayssat.
2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [15:33:26] Merci.
3 Le Bureau du Procureur, s'il vous plaît.
4 M^{me} REGUÉ (interprétation) : [15:33:41] Bonjour.
5 Le Bureau du Procureur est représenté, aujourd'hui, par Meritxell Regué-Blasi,
6 représentant du Bureau du Procureur.
7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [15:34:01] Est-ce que nous
8 pouvons également entendre les représentants légaux des victimes ?
9 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [15:34:10] Bonjour.
10 Pour l'équipe représentant les victimes des attaques, M^{me} Paolina Massidda avec
11 quatre autres juristes. Je sais qu'il y a certains problèmes techniques, donc je les
12 présente : M^e Abdou Dangabo Mousa, M^e Marie Douzima Lawson (*sic*), M^e Yaré Fall
13 et M^e Elisabeth Rabesandratana.
14 Nous suivons les débats à distance.
15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [15:34:41] Merci, Maître.
16 Pour le procès-verbal, M. Yekatom participe à l'audience à distance par Interactio.
17 Aujourd'hui, nous... la Chambre d'appel va rendre son jugement en l'appel
18 M. Yekatom contre la décision de la Chambre de première instance V, le
19 29 octobre 2020, qui a pour titre « Décision en matière... au sujet — pardon — des
20 requêtes sur la portée des charges et la portée des éléments de preuve au procès ».
21 Je donne ici lecture d'un résumé de l'arrêt rendu par écrit par la Chambre d'appel.
22 Celui-ci sera notifié au terme de cette audience.
23 Je vais, maintenant, rapidement vous présenter le contexte de cet appel.
24 Le 11 décembre 2019, la Chambre préliminaire II a confirmé les charges contre
25 M. Yekatom. Dans la confirmation... Dans la décision de confirmation, la Chambre
26 préliminaire confirme, notamment, les modes de responsabilité pénale individuelle
27 associés à la participation de M. Yekatom dans les crimes allégués. Elle conclut qu'il
28 existe suffisamment de preuves pour qu'il y ait des motifs substantiels de croire que

1 M. Yekatom a commis les crimes, conjointement avec une autre personne, par
2 l'intermédiaire d'une autre personne, tel que visé à l'article 25 alinéa a du Statut.

3 Le 22 juin 2020, M. Yekatom a déposé une requête devant la Chambre de première
4 instance V demandant à celle-ci de rejeter le mode de responsabilité du coauteur visé
5 à l'article 25 alinéa 3-a du Statut.

6 Pour étayer cette requête, celui-ci fait valoir que la décision de confirmation n'a pas
7 fourni de notification suffisante des éléments constituant les éléments juridiques de
8 la coperpétration ainsi que des faits sous-tendant celle-ci.

9 La Chambre de première instance a rejeté la requête de M. Yekatom considérant que
10 M. Yekatom avait été suffisamment informé des modes de responsabilité en
11 question. La Chambre de première instance a autorisé, ensuite, M. Yekatom à
12 interjeter appel de cette décision. Elle l'a notamment autorisé à interjeter appel au
13 sujet de... de deux questions.

14 M. Yekatom a soulevé deux moyens d'appel par lesquels il demande à la Chambre
15 d'appel de renverser la décision contestée et de rejeter les allégations relatives au
16 mode de responsabilité du coauteur.

17 Je vais maintenant évoquer l'arrêt lui-même de la Chambre au sujet de l'appel.

18 S'agissant du premier moyen d'appel, il... celui-ci a trait à la portée précise du droit
19 d'un accusé à être informé de la caractérisation juridique des faits qui lui sont
20 reprochés.

21 La norme 52 alinéa c de... du Règlement de la Cour prévoit que le document
22 contenant les charges inclut une caractérisation juridique des faits correspondant aux
23 crimes visés, articles 6, 7 et 8, et à la forme précise de sa participation, articles 25 et
24 28.

25 M. Yekatom argue que, pour respecter son droit à un procès équitable, la... le
26 Règlement de la Cour doit être lu de manière extensive, de manière à exiger,
27 également, que les charges incluent une notification des éléments juridiques de la
28 responsabilité pénale individuelle, en l'espèce de la coperpétration.

1 La Chambre d'appel note que l'article 67 alinéa 1-a du Statut régit, en dernière
2 analyse, la portée et l'étendue de la notification prévue dans les charges confirmées
3 après une audience de confirmation. Le libellé de cette disposition trouve son origine
4 dans les instruments relatifs aux droits humains, y compris le Pacte sur les droits
5 civils et politiques et les conventions régionales relatives aux droits humains. Ces
6 instruments ont été interprétés — pardon — par les tribunaux, de telle sorte qu'une
7 personne accusée de crimes doit être informée non seulement des actes qu'il ou elle
8 aurait commis, mais également de la caractérisation juridique donnée à ces actes en
9 question.

10 Néanmoins, la Chambre d'appel conclut que le droit international humanitaire ne
11 prescrit pas le niveau de détail requis dans la caractérisation juridique des faits
12 comme une règle générale. En revanche, les tribunaux ont adopté une approche au
13 cas par cas, s'assurant que les informations fournies soient effectivement suffisantes
14 dans chaque cas pour permettre à l'accusé de préparer sa défense.

15 La Chambre d'appel considère qu'une telle approche au cas par cas est appropriée
16 dans cette Cour et en l'espèce, mais la Chambre d'appel note également que la
17 compétence de cette Cour sur des crimes commis indirectement et collectivement a
18 donné lieu à toute une jurisprudence pour interpréter et développer les différentes
19 formes de participation visées à l'article 25 du Statut.

20 La question demeure : est-ce que la nature de la Cour et les crimes relevant de sa
21 compétence exigent une interprétation large de ce qui peut constituer une
22 légalisation... une caractérisation légale des faits ? Est-ce que cette interprétation
23 inclut tous les éléments juridiques associés à une forme particulière de
24 responsabilité ?

25 Pour les raisons expliquées de manière plus complète dans l'arrêt d'aujourd'hui, la
26 Chambre d'appel constate que, si une plus grande spécificité dans un document
27 contenant les charges est souhaitable, la question de savoir si les charges incluent
28 une notification suffisante de la caractérisation juridique des faits doit dépendre des

1 circonstances particulières de l'affaire et tenir compte de la nature des charges et de
2 la possibilité pour l'accusé de préparer une défense effective.

3 La Chambre d'appel note en particulier qu'il n'existe aucune règle exigeant une
4 notification des éléments juridiques de la copéparation dans tous les cas. Par
5 conséquent, la Chambre d'appel conclut que l'argument de M. Yekatom — selon
6 lequel, en droit, le fait de ne pas développer les éléments constitutifs de la
7 copéparation du coauteur dans une décision de confirmation entache le document
8 contenant les charges et viole le droit de l'accusé à un procès équitable — n'est pas
9 convaincant.

10 Ainsi, la Chambre d'appel observe que les rédacteurs des textes relatifs aux modes
11 de responsabilité pénale individuelle visés à l'article 25 visaient la spécificité et le
12 détail. Et les modes énumérés, ensuite, sont plus détaillés que leurs équivalents dans
13 les tribunaux ad hoc.

14 La Chambre d'appel est d'accord avec la Chambre de première instance pour dire
15 que, afin de fournir une notification suffisante, les charges doivent indiquer l'alinéa
16 exact de l'article 25 du Statut qui s'applique, en l'espèce, et la forme spécifique de
17 participation retenue dans cet alinéa.

18 La Chambre d'appel note, en outre, que comme il est argumenté dans le deuxième
19 moyen d'appel, les charges doivent également notifier l'accusé des faits exacts
20 associés à sa forme particulière de participation. Cette... Cette pratique s'accorde
21 pleinement avec l'esprit des principes internationalement reconnus en matière de
22 droits humains et « prennent » en compte l'expérience des tribunaux ad hoc dans la
23 complexité de leurs procédures.

24 Pour ces raisons, et pour les raisons plus complètement développées dans l'arrêt
25 d'aujourd'hui, la Chambre d'appel rejette le premier moyen d'appel de M. Yekatom.
26 J'en arrive maintenant au deuxième moyen d'appel.

27 La Chambre d'appel note que l'essentiel de l'argument de M. Yekatom dans son
28 deuxième moyen d'appel est que la Chambre de première instance a commis une

1 erreur en concluant que M. Yekatom n'avait pas... avait — pardon — reçu
2 notification suffisante des allégations factuelles portées contre lui au sujet du — je
3 cite — « plan commun » et de sa contribution à celui-ci malgré le fait que la Chambre
4 préliminaire n'ait pas explicitement utilisé ce libellé dans sa décision de
5 confirmation.

6 La Chambre d'appel comprend que ce moyen d'appel vise à contester la manière
7 dont les faits essentiels sont organisés dans la décision de confirmation aux fins de
8 notifier les charges.

9 M. Yekatom allègue ainsi que son droit à être informé a été violé, car telles qu'elles
10 sont présentées dans la décision de confirmation, les allégations factuelles, un, ne
11 sont pas liées au mode de responsabilité du coauteur confirmé et, deux, qu'elles ne...
12 qu'elles n'étaient pas explicitement qualifiées de... de « plan commun », entre
13 guillemets, et de contribution essentielle.

14 La Chambre d'appel estime que les dispositions statutaires régissant la notification
15 des charges prévoient des exigences normatives importantes relatives au contenu du
16 document contenant les charges et de la confirmation de... de la décision de
17 confirmation qui y fait suite. Dans l'ensemble, le document contenant les charges
18 doit fournir une description détaillée des charges. De plus, il doit aider un accusé à
19 comprendre la nature, la cause et le contenu de ces charges de manière à ce qu'il
20 fasse l'objet d'un procès équitable. La présentation des faits doit fournir une base
21 légale et factuelle suffisante pour amener la ou les personnes au procès et la
22 caractérisation juridique des faits doit identifier la forme de participation avec
23 précision. Cependant, la question de savoir si les détails fournis dans le document
24 contenant les charges constituent une notification suffisante pour un accusé dépend
25 de... des circonstances particulières de l'espèce. En outre — et c'est important —, le
26 droit d'être informé n'impose aucune exigence spécifique formelle quant à la
27 manière dont un accusé doit être informé de la nature et de la cause des charges
28 portées contre lui ou contre elle.

1 En la présente affaire, le dispositif de la décision de confirmation ne prévoit... ne
2 fournit pas d'informations suffisantes sur les faits et circonstances liés aux modes de
3 responsabilité confirmés. Néanmoins, ceci n'est pas essentiel et la Chambre d'appel
4 considère que le dispositif de la décision de confirmation correspond largement aux
5 parties du document contenant les charges qui comportent davantage de détails sur
6 la responsabilité pénale individuelle alléguée de M. Yekatom.

7 La Chambre d'appel note également que la Chambre de première instance a examiné
8 la décision de confirmation dans son ensemble et a conclu qu'elle contenait les
9 conclusions factuelles qui sont en direct... qui sont en rapport direct avec la
10 contribution au plan commun de M. Yekatom.

11 Par conséquent, après avoir pris en considération la décision de confirmation dans
12 son ensemble en concomitance avec les parties pertinentes du document contenant
13 les charges, la Chambre d'appel rejette les arguments de M. Yekatom selon lesquels
14 il n'aurait pas bénéficié d'une notification suffisante étant donné qu'ils ne sont pas
15 expressément liés aux faits allégués.

16 Enfin, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la décision de confirmation
17 fournisse une notification insuffisante de M. Yekatom du fait qu'elle n'utilise pas
18 une certaine terminologie pour décrire son rôle dans les crimes allégués. En effet, la
19 Chambre d'appel rappelle que la responsabilité pénale visée à l'article 25 alinéa 3 du
20 Statut peut prendre plusieurs formes et lorsqu'il est allégué qu'un accusé a commis
21 un crime conjointement avec une autre personne, il faut établir que deux ou
22 plusieurs personnes ont travaillé ensemble à la commission du crime. Néanmoins, la
23 Chambre d'appel note qu'il n'y a pas d'exigence formelle imposant l'utilisation
24 d'une certaine terminologie dans le document de... contenant les charges, à part les
25 libellés du Statut. La Chambre d'appel observe ici que le Procureur a utilisé des
26 termes spécifiques pour décrire le rôle allégué de M. Yekatom en vertu de l'article 25
27 alinéa 3-a du Statut.

28 La Chambre d'appel conclut que le fait que la Chambre préliminaire n'ait pas utilisé

1 cette terminologie spécifique dans la décision de confirmation n'est pas pertinent.
2 L'argument selon lequel cela, en soi, signifierait qu'il n'y a pas eu notification
3 adéquate revient à mettre la forme avant le fond et la Chambre d'appel n'est pas
4 convaincue par cet argument.
5 Par conséquent, la Chambre d'appel rejette le deuxième moyen d'appel de
6 M. Yekatom.
7 Pour toutes ces raisons et pour les raisons développées plus avant dans l'arrêt par
8 écrit d'aujourd'hui, la Chambre d'appel considère qu'il convient de confirmer la
9 décision contestée.
10 Ceci m'amène terme du résumé de l'arrêt de la Chambre d'appel.
11 J'aimerais remercier les collaborateurs du Greffe, les sténotypistes, les interprètes
12 pour leur précieuse assistance dans l'organisation de cette audience.
13 L'audience est levée.
14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:50:28] (*Intervention non interprétée*)
15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [15:50:44] Oui, qu'ils le fassent,
16 je vous en prie.
17 M^{me} VETRUCCHIO (interprétation) : [15:50:51] Madame le Président, merci beaucoup.
18 Les anciens enfants soldats sont représentés par M^{me} Ludovica Vetrucchio et sa
19 collègue.
20 Merci beaucoup.
21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT BOSSA (interprétation) : [16:51:40] Merci beaucoup.
22 Ceci nous amène au terme de cette procédure.
23 (*L'audience est levée à 15 h 51*)